

Arrêté municipal permanent
portant interdiction de stationnement Impasse de l'église

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°2022-24 en date du 16 mai 2022 portant dénomination d'une voirie communale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième-partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à l'impasse de l'église afin d'assurer la circulation et l'accès à la résidence de l'Aouta.

Qu'il y a lieu de libérer l'accès aux habitations pour la sécurité des biens et des personnes (accès aux pompiers en cas d'urgence).

Qu'il est nécessaire de permettre l'accès aux services de déneigement en période hivernale.

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 Afin de permettre la circulation des véhicules et l'accès à la résidence de l'Aouta, le stationnement sera interdit sur la voirie « impasse de l'église ». Les véhicules devront être stationnés sur les espaces privés et les parkings communaux.

Article 2 Les locataires de la résidence du Presbytère recevront une notification écrite de l'arrêté ainsi que le syndic gestionnaire de la résidence de l'Aouta.

Article 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal sera dressé par la gendarmerie à la demande de l'autorité compétente.

Article 4 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché sur le panneau d'information de la mairie.

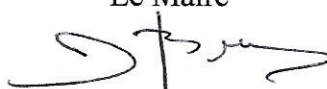
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre

-Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec

Sailhan, le 16 juin 2022



Le Maire

Didier BRUN

